

Agence nationale du médicament vétérinaire  
14 rue Claude Bourgelat  
Parc d'Activités de la Grande Marche  
CS 70611 - 35306 FOUGERES CEDEX – France  
Téléphone : + 33 (0)2 99 94 66 65

Etablissement n° 1968

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5142-2 et R. 5142-15,

Vu l'autorisation d'ouverture n° V 0346/09 du 18/03/2009, octroyée à l'entreprise CERP RHIN RHONE  
MEDITERRANEE, pour l'établissement distributeur en gros de médicaments vétérinaires situé RUE DREYFUS  
DUPONT, TERRITOIRE DE DEVANT LES PONTS, 57050 METZ,

Vu le courrier reçu le 03/04/2019, de l'entreprise CERP RHIN RHONE MEDITERRANEE, demandant  
l'abrogation de l'autorisation d'ouverture de l'établissement susvisé, suite au transfert de l'activité de distribution  
en gros de médicaments vétérinaires sur le nouvel établissement situé RUE DES POTIERS D'ETAIN, 57070  
METZ,

Considérant la fermeture de l'établissement situé RUE DREYFUS DUPONT, TERRITOIRE DE DEVANT LES  
PONTS, 57050 METZ suite au transfert de l'activité de distribution en gros de médicaments vétérinaires sur le  
nouvel établissement situé RUE DES POTIERS D'ETAIN, 57070 METZ,

DECIDE :

**ARTICLE 1** - L'autorisation d'ouverture n° V 0346/09 du 18/03/2009 susvisée, accordée à l'entreprise CERP  
RHIN RHONE MEDITERRANEE, pour l'établissement distributeur en gros de médicaments vétérinaires situé  
RUE DREYFUS DUPONT, TERRITOIRE DE DEVANT LES PONTS, 57050 METZ, est abrogée par la présente  
décision enregistrée sous le n° V 231921/19.

**ARTICLE 2** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de  
l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou du Directeur de  
l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le Directeur  
général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou par le  
Directeur l'Agence nationale du médicament vétérinaire pendant deux mois, qu'un recours contentieux peut être  
intenté auprès du tribunal administratif dont dépend l'entreprise ou dans le ressort duquel est situé le siège  
social de l'entreprise.

L'exercice d'un recours n'est pas suspensif de l'interdiction de réaliser des opérations pharmaceutiques  
vétérinaires découlant de l'abrogation de l'autorisation d'ouverture.

**ARTICLE 3** - Le Chef du Département Inspection et Surveillance du marché est chargé de l'exécution de la  
présente décision.

Fait à Fougères, le 05/04/2019

**Pour le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité  
sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,  
et par délégation,  
le Chef du département inspection et surveillance du  
marché de l'Agence nationale du médicament vétérinaire**



**Mickaëlle SACHET**